



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

forfait hospitalier

Question écrite n° 80772

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur le décret n° 2010-16 du 7 janvier 2010 relatif aux dispositions concernant la prestation de compensation prévue à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles. Ce texte prévoit en effet que les personnes accueillies en maisons d'accueils spécialisées (MAS) doivent bénéficier d'un laissé à disposition égal à 30 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), soit la somme de 204,29 € par mois. Le forfait hospitalier étant de 18 € par jour, ce qui représente 558 € pour un mois de 31 jours, il reste donc actuellement à la charge des résidents la somme de 80,86 € sur la base d'un coût de séjour de 681,63 €, somme devant couvrir le financement de vêtements, sorties culturelles, mutuelles, effets personnels liés à la vie quotidienne, remise d'espèces pour de menues dépenses. Alerté par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de l'Ardèche qui lui a fait part de ses craintes concernant les difficultés de financement de leur séjour pouvant résulter, pour ces personnes résident en MAS, du texte de ce décret, il lui demande de lui préciser quelles solutions ont été prévues pour les personnes dont les ressources ne permettraient pas de subvenir à ce reste à charge et si elle envisage de modifier ce décret dans le sens d'une meilleure prise en charge de ces personnes.

Texte de la réponse

Le décret n° 2010-15 du 7 janvier 2010 vise notamment à garantir un minimum de ressources aux personnes accueillies dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et ne concerne pas l'ensemble des résidents dont un certain nombre continuent d'acquitter la totalité du forfait hospitalier, soit 18 euros par jour. En outre, la revalorisation progressive de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation sur laquelle la mesure est adossée, permettra à terme à l'ensemble des résidents de s'acquitter de la totalité du forfait journalier. Le manque à gagner par résident et par mois pour un établissement est aujourd'hui de 36 euros et sera nul à compter de septembre 2012. Enfin, dès lors qu'un déficit aurait été généré et qu'il est justifiable notamment par un manque à gagner résultant de l'application dudit décret, l'autorité de tarification aurait la possibilité de le reprendre conformément à l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80772

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6522

Réponse publiée le : 20 septembre 2011, page 10149